

Rétablissement des Métis.—Le rétablissement des Métis relève de la Division du rétablissement des Métis, qui s'occupe de réserver des terres comme zones d'établissement des Métis, où les colons jouissent du droit exclusif de chasser, pêcher et piéger et où on les encourage à se lancer dans l'exploitation forestière, l'agriculture et l'élevage des bestiaux. Des services éducatifs et sociaux leur sont assurés et des magasins du gouvernement leur vendent les marchandises au prix coûtant.

Colombie-Britannique

La Division du bien-être social du ministère de la Santé et du Bien-être administre les services publics de bienfaisance.

Organisation et service local.—Pour fins d'administration, la province est divisée en cinq régions et compte 27 bureaux de district. Cette décentralisation de l'administration permet à chaque région de voir au paiement des allocations sociales et à la direction professionnelle du personnel. Des travailleurs sociaux assurent sur place, chacun dans son territoire, des services sociaux de toutes sortes à tous les assistés.

En vertu de la loi de l'assistance sociale, les villes et municipalités de plus de 10,000 habitants doivent avoir leur propre service de bien-être social pour appliquer la loi de l'assistance sociale et assurer la visite à domicile des vieillards pensionnés et des bénéficiaires d'allocations aux mères. La province paye 50 p. 100 des salaires des travailleurs sociaux des municipalités ou, s'il en faut plus d'un, en nomme un autre pour chaque zélateur nommé par la municipalité. Les municipalités plus petites peuvent soit avoir leur propre service de bien-être social ou payer annuellement à la province 15 cents par tête pour les services de la Division du bien-être social. Cinq municipalités ont un seul travailleur social, huit ont un personnel provincial-municipal et les autres préfèrent payer 15 cents par tête à la province.

La province rembourse aux municipalités 80 p. 100 des frais d'assistance sociale de toutes formes, excepté les pensions aux vieillards et aux aveugles et les allocations aux mères, œuvres qui ne comportent pas de contribution municipale. Les frais d'entretien dans les maisons de repos ou de pension, au-dessus du montant de la pension ou de l'allocation, sont partagés entre la province et la municipalité dans la proportion de 80 à 20.

Soin et protection de l'enfance.—La Division du bien-être de l'enfance applique la loi de la protection de l'enfance, la loi de l'adoption et la loi des enfants de parents non mariés; elle s'occupe aussi de placer des enfants dans des familles d'adoption, sauf à Vancouver et à Victoria, où existent des sociétés d'aide à l'enfance. L'administration des écoles industrielles pour garçons et filles, la visite des familles et la surveillance, en vue de leur réhabilitation, de tous les garçons et filles qui ont fréquenté ces écoles, s'effectuent en collaboration avec les cours de jeunes délinquants.

Soin des vieillards.—La province maintient un hospice pour hommes âgés. Plusieurs villes et municipalités ont aussi des hospices pour vieillards et reçoivent de la province des subventions égales à 33 p. 100 des fonds consacrés à la construction de ces hospices.

Assistance sociale.—La Division du bien-être familial applique la loi de l'assistance sociale, qui assure des allocations sociales aux personnes ou aux familles nécessiteuses, des services de consultation aux familles même si elles n'ont pas besoin d'aide pécuniaire, des services de santé, des services de formation et de réadaptation, et des services de placement dans des institutions ou des familles d'adoption.